

CONVENTION PARTENARIALE ET FINANCIERE ENTRE LE CCAS

ACCOMPAGNEMENT A L'EDUCATION A LA SANTE - ANNEE 2023

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

➤ **LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL DE GIVORS**

Représentée par Mohamed BOUDJELLABA, Président

Centre communal d'action sociale, Place Jean Jaurès - 69700 Givors

d'une part,

ET

➤ **L'INSTANCE REGIONALE D'EDUCATION ET DE PROMOTION DE LA SANTE (IREPS)
(DÉLÉGATION RHÔNE)**

Association loi 1901 dont le siège est situé 62 Cr Albert Thomas, 69008 Lyon,

Immatriculée sous le SIRET n°323 390 161 00160

Représentée par son président en exercice, Monsieur Pierre DELL'ACCIO

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention résulte de la volonté de l'IREPS, et particulièrement sa délégation du Rhône, et du CCAS de GIVORS de renforcer leur collaboration en 2023, avec pour but de :

- Définir des objectifs partagés entre l'IREPS Rhône et le CCAS de Givors et de préciser les engagements réciproques de chacun des signataires,
- Programmer les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

Article 2 : Objectifs de l'IREPS

L'IREPS a pour objet de rassembler, coordonner et conduire des actions d'éducation, de prévention et de promotion de la santé. Ces missions sont menées en lien étroit avec l'ensemble des partenaires publics et privés - collectivités territoriales, administrations, associations, élus, organismes de protection sociales etc. - concernés par l'éducation, la prévention et la promotion de la santé.

Article 3 : Objectifs du CCAS de Givors

Dans le cadre de sa politique de santé publique, le CCAS porte une attention particulière au champ de l'éducation, de la prévention et de la promotion de la santé.

Cet objectif passe notamment par :

- Le soutien aux projets de l'ensemble des acteurs du territoire dans le domaine de la santé,
- Le développement du partenariat avec les associations et les services qui oeuvrent dans ce champ.

Article 4 : Objectifs partagés par l'IREPS et le CCAS de Givors

Le CCAS de Givors et l'IREPS partagent la même volonté de développer et structurer conjointement des actions de promotion de la santé sur le territoire de GIVORS, sur les axes identifiés pour 2023 :

- **L'accompagnement du Tiers Lieu de Santé**
Pour permettre au CLS de poursuivre sa dynamique de mise en œuvre sur le territoire, l'IREPS viendra en appui du coordonnateur local et de l'équipe de DANAECARE en lien avec les acteurs santé du territoire pour accompagner la mise en place du Tiers Lieu de Santé programmé début 2024 sur le volet éducation à la santé. L'IREPS apportera son expertise sur l'éducation à la santé et la capacité d'agir des habitants en proposant des actions concrètes particulièrement lors du mois de la santé en octobre.
 - Intervention de 10 jours soit 5 500 euros
- **L'accompagnement du mois de la santé en octobre**
Avec notamment la coordination des semaines d'information sur la santé mentale (SISM) et des actions d'éducation à la santé mentale et environnementale en direction des publics lors du mois de la santé. Plus particulièrement, l'effort portera sur l'organisation d'un évènement local destiné au grand public mais aussi de soutien aux professionnels de proximité du territoire en lien avec les habitants.
 - Intervention de 8 jours : 4 400 euros

Ainsi, au regard de l'accompagnement à l'éducation à la santé attendu pour l'année 2023, le CCAS de Givors attribue au titre de l'exercice 2023 à l'IREPS une subvention de fonctionnement d'un montant de 9 900 euros versés en une fois.

Article 5 : L'évaluation de la convention

Le CCAS du Rhône et l'IREPS évalueront l'exécution de la présente convention. Un bilan annuel des activités définies dans la convention sera dressé.

L'IREPS s'engage à fournir à la Ville avant la fin de l'année 2023 :

- Le PV de l'assemblée générale qui approuve les comptes de l'année N-1
- Le rapport d'activité de l'année N-1
- Un compte rendu de la dernière assemblée générale

Article 6 : Durée, renouvellement, modification, résiliation

La présente convention est valable du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023. Après avoir été évaluée, elle pourra être renouvelée. Cette convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité de l'association.

En cas de violation ou d'inexécution des engagements souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, elle-même précédée d'une période de mise en demeure d'un mois notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Contentieux

Les contestations qui pourraient résulter de l'application de la présente convention seront portées devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à GIVORS, en 2 exemplaires, le

Pierre Dell'Accio
Président de l'IREPS ARA

Mohamed Boudjellaba
Président du CCAS de Givors